



PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du :	3 novembre 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier CHAMPION Kylian (n°2545422818 – U19) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour LA SAINT PIERRE DE NANTES (502386)

Pris connaissance de la requête de LA SAINT PIERRE DE NANTES pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, l'AM.ECOLES PONT ROUSSEAU REZE (512354), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment via Footclubs que :

-La demande de changement de club n'est pas justifiée par des raisons professionnelles ou de déménagement. L'AEPR REZE a 3 équipes seniors et pour des raisons d'effectif, nous ne pouvons pas laisser partir de joueurs sans motif valable.

Considérant que le club quitté indique également par courriel que :

-Après une discussion entre Kylian et notre éducateur seniors et notre capitaine de l'équipe première, nous avons accepté que Kylian signe à nouveau à l'AEPR pour la saison 2021 2022.

-Nous avons lors de cet échange évoqué le fait qu'il devait désormais se stabiliser dans un club et arrêter de changer tous les ans ou 2 ans.

-Vous noterez en regardant son parcours qu'il en est à sa 10ème demande de changement de club alors qu'il n'a pas encore 18 ans.

-Kylian joue en équipe 1 en Régional 3 depuis le début de la saison et est titulaire et tout se passe bien depuis le début de saison. Il dit vouloir changer de club car il ne veut pas jouer défenseur gauche alors qu'il n'a jamais évoqué de problème par rapport à ce poste précédemment.

-La véritable raison de sa demande de changement de club est due à son père Eric Champion avec qui le club a eu un différend par rapport à son attitude autour du terrain et à qui nous avons demandé de ne plus assister aux séances d'entraînement et de respecter le travail des éducateurs seniors du club.

-C'est juste après cette discussion que Kylian a demandé à changer de club.

-Nous n'avons aucun problème avec Kylian et nous l'avons prévenu que nous ne donnerons pas notre accord pour qu'il change de club et nous lui avons aussi dit qu'il n'y aura aucun problème pour qu'il continue et finisse la saison à l'AEPR REZE et qu'il pourra rejoindre le club de son choix la saison prochaine en période normale de mutation.

-L'AEPR REZE a 3 équipes seniors et pour des raisons d'effectif, nous ne pouvons pas laisser partir de joueurs sans compromettre nos capacités à engager 3 équipes tous les weekends.

Considérant que LA SAINT PIERRE DE NANTES justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-(...) Actuellement licencié au club de l'AEPR Rezé (44), Kylian souhaite rejoindre notre club, La St Pierre de Nantes (44). Après avoir comme il se doit, demandé l'accord du club quitté, il nous a été signifié par ce dernier un rejet d'accord de mutation.

-Pourtant, nous avons pris le soin de prendre contact par notre Président et également par notre responsable technique des équipes Seniors afin d'échanger en amont de cette demande et d'expliquer les motifs qui conduisaient ce jeune joueur à vouloir se relancer au sein de notre club.

-A notre regret, l'opposition du club quitté nous a donc été signifiée au motif d'un effectif seniors insuffisant.

- Avant de vous présenter le cœur de notre argumentaire, nous voulons factuellement indiquer quelques chiffres :

-L'AEPR Rezé dispose, sauf erreur de notre part, de 53 joueurs Seniors auxquels s'ajoutent 12 joueurs U18/19 mis à disposition des 3 équipes de la catégorie. Ceci permet au club de disposer de 65 joueurs pouvant disputer les différents championnats seniors (...).

-Maintenant, nous nous permettons de passer à ce qui pour notre club est le plus important : l'amélioration et la stabilisation de la situation éducative et sociale de Kylian qui est actuellement déscolarisé...

-Si, bien entendu, prendre plaisir à jouer au football est positif dans la stabilité de Kylian, il nous est paru important de pouvoir rechercher d'autres piliers qui puissent l'aider dans sa construction. Ainsi, nous lui proposons un Service

Civique au sein du Groupement féminin Nantes Est dans lequel La St Pierre de Nantes est fortement impliqué. Nous avons échangé avec son Président, Stéphane Desport.

-Il serait enchanté de compter Kylian parmi les encadrants techniques. Nous lui avons exposé la mission qui lui serait confiée : il s'agirait principalement d'aider les éducateurs lors des séances d'entraînements des différentes catégories. Viendrait s'y ajouter un projet qui s'articulerait autour du Projet Éducatif Fédéral (...).

-Ainsi, il serait à même de s'identifier comme appartenant à un groupe social : le club de la St Pierre de Nantes. Ensuite, il se sentirait reconnu non seulement comme acteur sportif mais également comme un acteur chargé d'une mission nécessaire au bon fonctionnement de ce club.

-Nous souhaitons très sincèrement que ce jeune puisse reprendre plaisir à la pratique du football et que ceci lui permette de retrouver l'équilibre (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le refus de changement de club porte en l'espèce sur une demande de licence « libre », l'établissement d'un potentiel service civique entre le club d'accueil et l'intéressé ne saurait justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant au surplus qu'il est en effet de jurisprudence constante que les difficultés relationnelles d'un joueur ou d'un parent au sein du club ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur CHAMPION Kylian au profit de LA SAINT PIERRE DE NANTES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier CABIOCH Aubry (n°2544447743 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON (500268)

Pris connaissance de la requête du R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le F.C. REZE (544184), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Le Comité directeur du FC Rezé a décidé dans sa réunion du 12/10/2021 du principe général suivant : ne pas libérer avant la trêve de décembre les joueurs qui souhaiteraient quitter le club pour "convenance personnelle".

-le joueur :

-a adhéré à au club le 01/07/2021, avec la perspective convenue d'occuper le poste de gardien de but n°1 de l'équipe seniors R1 pour la saison 2021/2022.

-a participé aux entraînements d'avant-saison jusqu'au 15/08 sans exprimer de difficultés particulières à adhérer au projet sportif du FC Rezé, ni exprimer de contraintes insurmontables liées à ses attaches familiales dans la région de Vannes,

-a signalé par sms du 18/08 avoir "énormément de problèmes familiaux ici sur Vannes avec mon père qui font que je dois rester proche de lui pour m'occuper de lui " (sic),

-a ensuite disparu sans donner aucune nouvelle ni répondu aux sollicitations de son entraîneur formulées par téléphone et n'a pas participé aux premiers matchs officiels de début de saison, ce qui a causé au FC Rezé de grosses difficultés de gestion des effectifs de gardiens de but des équipes U17, U18, U19 et des 3 équipes séniors,

-a repris contact le 12/10 par sms à son entraîneur en demandant si le club le laisserait partir en cas de demande de de mutation pour " que je puisse retrouver un projet par chez moi" (sic),

-a confirmé par sms du 16 octobre son souhait de ne plus faire partie du FC Rezé.

-Le club R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON a formulé le 18/10 une demande au FC Rezé pour libérer le joueur Aubry Cabioch (licence n°2544447743) de ses engagements pris antérieurement auprès du FC Rezé pour la saison 2021/2022.

-Dès lors que la demande de mutation émanait d'un club éloigné de Vannes, elle nous est apparue "surprenante" et manifestation discordante avec l'information donnée le 12/10 par Aubry CABIOCH sur son souhait de retrouver un projet sur Vannes. Pour son bien-être et un projet sportif cohérent, nous aurions bien évidemment accepté la mutation du joueur pour un club de la région de Vannes, notamment en lien avec les informations données par Aubry pendant l'été, sur ses soucis familiaux (...).

-Le FC Rezé estime que la demande formulée par le RC ANCENIS de libération de Aubry CABIOCH relève de la simple convenance personnelle et rentre donc dans le champ d'application de la règle interne de notre association sportive qui prévoit que ce type de libération de joueur en cours de saison ne peut éventuellement être accordée qu'à la trêve de décembre (...).

Considérant que le R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Nous confirmons le maintien de notre requête concernant le joueur Cabioch Aubry qui est pour le moment licencié au FC Rezé

-Il a bien réglé sa licence au club du FC Rezé mais souhaite le quitter pour raison familiale (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les problématiques de distance entre son domicile et le club quitté étaient connues du joueur en signant sa licence en début de saison, et que par suite, sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable entre la signature de sa licence et la date de demande de départ pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant qu'il est également de jurisprudence constante que la recherche d'un nouveau challenge sportif ne peut exonérer le joueur de l'obtention de l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur CABIOCH Aubry au profit du R.C. ANCENIS-SAINT-GÉREON.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

